

## DÉLIBÉRATION N°2025-180

### Annexe 4 Reliquats 2011 à 2023

La présente annexe traite les charges déclarées au titre des années 2011 à 2023 et qui n'avaient pas pu être intégrées aux charges constatées pour ces exercices (« reliquats »).

Ces charges sont intégrées au montant des charges à compenser en 2026.

Électricité de France (EDF), certaines entreprises locales de distribution (ELD) ou organismes agréés, l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE), ainsi que certains autres fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ont déclaré des reliquats.

Cette annexe ne porte pas sur les charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs), détaillées au sein de l'annexe 8 de la présente délibération.

#### **Avertissement**

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

## SOMMAIRE

<b>1. Soutien aux ENR électriques, à la cogénération au gaz naturel et aux autres moyens thermiques en France métropolitaine .....</b>	<b>3</b>
1.1. Surcoûts supportés par EDF en France métropolitaine.....	3
1.2. Surcoûts supportés par les entreprises locales de distribution et les organismes agréés.....	6
1.3. Bilan .....	6
<b>2. Soutien à l'injection de biométhane .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Soutien en ZNI .....</b>	<b>8</b>
3.1. Surcoûts de production supportés par les opérateurs historiques dans les zones non interconnectées.....	8
3.2. Surcoûts liés aux contrats d'achat d'électricité dans les zones non interconnectées .....	9
3.3. Surcoûts liés aux contrats de stockage dans les zones non interconnectées .....	10
3.4. Coûts liés aux actions de MDE dans les zones non interconnectées .....	11
3.5. Coûts liés aux études mentionnées dans les PPE .....	11
3.6. Synthèse des reliquats en ZNI.....	11
<b>4. Soutien aux effacements.....</b>	<b>13</b>
<b>5. Dispositifs sociaux .....</b>	<b>14</b>
5.1. Charges liées aux dispositifs sociaux – électricité .....	14
5.2. Charges liées aux dispositifs sociaux – gaz.....	14
5.3. Bilan des charges liées aux dispositifs sociaux.....	14
<b>6. Frais divers – Coûts liés à la conclusion et à la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en France métropolitaine .....</b>	<b>15</b>
<b>7. Synthèse.....</b>	<b>16</b>
7.1. Charges de service public retenues au titre de reliquats .....	16
7.2. Détail des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les entreprises locales de distribution et autres fournisseurs .....	16

## 1. Soutien aux ENR électriques, à la cogénération au gaz naturel et aux autres moyens thermiques en France métropolitaine

### 1.1. Surcoûts supportés par EDF en France métropolitaine

#### 1.1.1. Coûts liés aux contrats d'achat

EDF a déclaré des contrats d'achat en tant que reliquats au titre des années 2011 à 2023. Ces reliquats sont associés à des facturations tardives de la part des producteurs, à des régularisations de situations contractuelles (ex : signatures d'avenants avec application rétroactive, régularisation des primes fixes avec application éventuelle de bonus/malus sur la base de données de l'année de fonctionnement complète non disponibles avant la clôture annuelle, actualisation de majorations de qualité en hydraulique, etc.) ou à des ajustements des montants facturés à la suite de détections d'anomalies (ex : comptage défectueux).

La CRE a opéré des contrôles sur les différents éléments déclarés. Il s'agit à la fois de contrôles automatiques et par échantillonnage, au même titre que pour les charges constatées.

Au total, les reliquats déclarés sur les années 2011 à 2023 ainsi que la régularisation des provisions au titre de 2022 représentent un volume total de 372,0 GWh et un coût d'achat de 42,6 M€.

Par ailleurs, ces données prennent en compte les termes correctifs déclarés par EDF, qui ont trait notamment à des régularisations de facturations de contrats photovoltaïques et biogaz (régularisation de primes à l'efficacité énergétique).

##### 1.1.1.1. Reliquats au titre de l'année 2023

Le détail au titre de l'année 2023 est donné dans le Tableau 1.

**Tableau 1 : Volumes et coûts d'achat déclarés par EDF en tant que reliquats au titre de 2023<sup>1</sup> hors données complémentaires**

2023	Cogénération gaz	Hydraulique	Eolien	Incinération	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,9	0,0	4,9
Février	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,3	0,0	5,3
Mars	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	8,1	0,0	8,5
Avril	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,9	0,0	11,0
Mai	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	18,8	0,0	18,8
Juin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	27,5	0,2	27,6
Juillet	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	37,8	0,3	38,2
Août	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	41,5	0,2	42,1
Septembre	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	50,2	0,2	50,6
Octobre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	42,7	0,0	42,7
Novembre	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	35,0	0,0	35,2
Décembre	0,2	0,7	0,0	0,0	0,1	0,0	31,2	0,0	32,2
Quantités (GWh)	0,4	2,1	0,0	0,0	0,1	0,0	313,8	0,9	317,2
Coût d'achat (k€)	61,9	217,4	0,0	0,0	13,4	0,0	38 282,7	80,5	38 655,8

\* Autres = surplus des ELD achetés par EDF et petites installations

##### 1.1.1.2. Reliquats et régularisation des provisions au titre de l'année 2022

S'agissant de l'année 2022, les reliquats et la régularisation des provisions sont traités conjointement. En application de la délibération de la CRE du 13 février 2025 relative à la comptabilité appropriée<sup>2</sup>, EDF a transmis la base actualisée présentant les charges effectivement facturées en 2022. Ces éléments permettent de procéder à la régularisation des provisions et d'intégrer les reliquats au titre de 2022. L'écart, en énergie et en coût d'achat, entre la base actualisée et la base initiale ayant servi à établir les charges constatées au titre de 2022 est présenté dans le Tableau 2. Toutes les filières sont concernées.

<sup>1</sup> Les reliquats ne portent pas sur la filière de l'éolien en mer, les colonnes « Eolien » de la présente annexe ne concernent ainsi que la filière de l'éolien à terre.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n°2025-51 du 13 février 2025 portant décision sur les règles de la comptabilité appropriée applicables aux opérateurs supportant des charges de service public de l'énergie pour la déclaration des charges constatées et sur le format de déclaration des charges prévisionnelles.

**Tableau 2 : Volumes et coûts d'achat en écart entre la base actualisée et la base initiale au titre de 2022**

2022	Cogénération gaz	Hydraulique	Eolien	Incinération	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	0,8	0,0	0,0	0,0	-0,9	-3,1	0,0	-3,1
Février	0,0	1,8	0,0	0,0	0,0	0,0	-2,1	0,0	-0,3
Mars	-1,2	8,1	0,0	0,0	0,1	0,0	-2,2	0,1	4,8
Avril	0,0	-0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	-2,3	-0,1	-2,4
Mai	0,0	-0,2	0,0	0,0	-0,3	0,0	-1,8	0,4	-1,9
Juin	0,0	-0,5	-1,1	0,0	-0,5	0,0	-1,2	0,2	-3,1
Juillet	0,0	0,0	-0,5	0,0	0,0	0,0	-2,2	0,2	-2,5
Août	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,8	0,1	1,1
Septembre	-1,2	0,6	0,4	0,1	-0,2	0,0	-0,7	0,1	-0,9
Octobre	-0,1	2,7	0,0	-0,2	-0,7	0,0	-0,5	-0,1	1,1
Novembre	1,8	10,9	5,6	0,0	0,0	0,0	1,3	0,0	19,6
Décembre	0,9	-0,9	1,5	-0,9	-0,9	0,0	1,2	0,0	1,0
Quantités (GWh)	0,2	23,4	6,1	-1,0	-2,5	-0,9	-12,9	0,8	13,3
Coût d'achat (k€)	-1 039,1	2 932,1	1 026,2	11,9	-569,3	1 095,0	-10 773,7	1 345,3	-5 971,6

\* Autres = surplus des ELD achetés par EDF et petites installations

### 1.1.1.3. Reliquats au titre des années 2011 à 2021

Au titre des années 2011 à 2021, les reliquats déclarés concernent des contrats d'achat d'installations des filières photovoltaïque, éolienne, hydraulique, cogénération, biomasse et biogaz, ainsi que le surplus de production des entreprises locales de distribution<sup>3</sup>. Le détail est donné dans le Tableau 3.

Pour les années 2018 à 2021, la régularisation des provisions ayant été prise en compte lors des exercices de calcul de charges précédent, les données déclarées concernent donc uniquement la variation du facturé.

**Tableau 3 : Volumes et coûts d'achat déclarés par EDF en tant que reliquats au titre des années 2011 à 2021**

2011 à 2021	Cogénération gaz	Hydraulique	Eolien	Incinération	Biogaz	Biomasse	Photovoltaïque	Autres (*)	TOTAL
Janvier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,0
Février	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	0,0	2,5
Mars	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	2,1	0,0	2,2
Avril	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	0,0	2,4
Mai	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	2,2	0,0	2,5
Juin	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	3,7	0,0	3,8
Juillet	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	3,3	0,0	3,6
Août	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,8	0,0	4,8
Septembre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,5	0,0	4,5
Octobre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,2	0,0	4,3
Novembre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,5	0,0	3,6
Décembre	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	5,1	0,0	5,4
Quantités (GWh)	0,0	1,5	0,2	0,0	0,1	0,0	39,6	0,1	41,4
Coût d'achat (k€)	115,9	554,6	11,8	0,0	-31,1	0,0	9 790,9	-490,4	9 951,7

\* Autres = surplus des ELD achetés par EDF et petites installations

### 1.1.2. Coûts évités liés à l'énergie produite

Depuis l'exercice d'évaluation des charges mené en 2022, la CRE calcule les coûts évités par les volumes déclarés en tant que reliquats ou objet d'une régularisation pour une année considérée en utilisant les références de prix de marché utilisées lors de l'établissement des charges constatées au titre de cette même année pour la valorisation des volumes aléatoires de chaque filière.

Une exception s'applique aux volumes de surplus de production des entreprises locales de distribution, dont le coût évité est désormais calculé par référence aux prix de règlement des écarts positifs mensuels, dans la mesure où ces volumes ne sont pas affectés au périmètre d'équilibre dédié aux installations d'obligation d'achat et ne peuvent bénéficier d'aucune prévision permettant de les valoriser sur le marché *spot*.

Les coûts évités totaux s'élèvent à **36,2 M€**. Leur décomposition par année, mise en regard du coût d'achat et du volume de production est présentée dans le Tableau 5.

<sup>3</sup> Contrats mis en place pour l'achat de surplus comme prévu à l'article L. 314-5 du code de l'énergie.

### 1.1.3. Régularisations au titre des écarts pour les années 2016 à 2023

En application de la délibération de la CRE du 16 décembre 2014<sup>4</sup>, le calcul des surcoûts prend également en compte les régularisations de la facturation des écarts résultant de la correction de données de production (processus de réconciliation temporelle) ainsi que la régularisation issue du solde du compte « ajustement-écarts ».

Les sommes supportées par EDF pour ces deux régularisations sont présentées dans le Tableau 4.

**Tableau 4 : Sommes supportées par EDF pour les régularisations au titre des années 2016 à 2023**

k€	Solde du compte « ajustement-écarts »	Processus de réconciliation temporelle
<b>2016</b>	- 5 830	
<b>2017</b>	- 6 858	
<b>2018</b>	- 3 477	
<b>2019</b>	- 269	
<b>2020</b>	- 3 187	
<b>2021</b>	1 268	
<b>2022</b>	-11 077	- 23 154
<b>2023</b>	- 14 414	- 216
<b>Total</b>	<b>- 43 845</b>	<b>- 23 370</b>

### 1.1.4. Surcoûts liés aux contrats d'achat pour EDF en France métropolitaine

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats d'EDF pour les années 2011 à 2023 et à la régularisation des provisions pour l'année 2022 s'élèvent à **- 60,8 M€** (42,6 M€ de coût d'achat - 36,2 M€ de coût évité - 67,2 M€ de régularisations des écarts).

Leur décomposition par année et par filière est présentée dans le Tableau 5 :

**Tableau 5 : Bilan des surcoûts au titre des années 2011 à 2023 intégrant les données complémentaires**

k€	Coût d'achat	Coût évité	Régularisations au titre des écarts	Surcoût corrigé*	Surcoûts par filière				
					Eolien	Solaire	Bio-énergies	Autres énergies	Cogénération & autres moyens thermiques
2011	14	1	0	13	0	13	0	0	0
2012	16	1	0	15	0	15	0	0	0
2013	27	3	0	24	0	24	0	0	0
2014	37	4	0	33	0	33	0	0	0
2015	57	7	0	50	0	50	0	0	0
2016	66	10	-5 830	-5 774	0	56	0	-5 830	0
2017	97	19	-6 858	-6 781	0	77	0	-6 858	0
2018	596	99	-3 477	-2 980	0	507	0	-3 487	0
2019	1 384	158	-269	956	0	1 127	0	-171	0
2020	2 259	308	-3 187	-1 235	0	2 175	-29	-3 497	115
2021	5 413	2 000	1 268	4 681	-6	3 277	-5	1 416	0
2022	-5 972	4 782	-34 231	-44 984	-14	-10 078	1 328	-35 380	-840
2023	38 656	28 840	-14 629	-4 813	0	9 727	9	-14 582	33
<b>Total</b>	<b>42 650</b>	<b>36 232</b>	<b>-67 215</b>	<b>-60 797</b>	<b>-21</b>	<b>7 002</b>	<b>1 303</b>	<b>-68 390</b>	<b>-692</b>

\*Intégrant les régularisations ; celles-ci sont affectées par convention à la sous-action "Autres énergies"

### 1.1.5. Surcoûts liés aux contrats de complément de rémunération

EDF a déclaré des reliquats pour des contrats de complément de rémunération au titre des années 2019 à 2022. Ces reliquats concernent principalement les filières éolienne à terre et photovoltaïque et, dans une moindre mesure, les filières hydraulique, biomasse et cogénération au gaz naturel.

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 16 décembre 2014 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en France métropolitaine.

Au titre de 2022, le volume total de régularisation de l'énergie produite est de 956,4 GWh et les surcoûts liés aux contrats de complément de rémunération s'élèvent à **- 201,8 M€**.

Au titre de 2021, le volume total de régularisation de l'énergie produite est de 10,1 GWh et les surcoûts liés aux contrats de complément de rémunération s'élèvent à **- 5,1 M€**.

Au titre de 2020, le volume total de régularisation de l'énergie produite est de 3,0 GWh et les surcoûts liés aux contrats de complément de rémunération s'élèvent à **130,7 k€**.

Au titre de 2019, une facture a été nouvellement encaissée, et les surcoûts liés s'élèvent à **- 91,1 k€**.

## 1.2. Surcoûts supportés par les entreprises locales de distribution et les organismes agréés

Les déclarations de reliquats au titre des contrats d'achat concernent 28 entreprises locales de distribution et aucun organisme agréé. Il s'agit de la déclaration de régularisations de factures au titre de 2023. 14 opérateurs déclarent également des reliquats au titre de 2022 et 11 au titre de 2021.

La CRE calcule les coûts évités par les volumes déclarés en tant que reliquats pour une année considérée en utilisant les mêmes références de prix que celles qui avaient été utilisées lors de l'établissement des charges constatées au titre de cette même année.

Les surcoûts totaux liés aux déclarations de reliquats des entreprises locales de distribution et des organismes agréés s'élèvent à **- 301,2 k€ au titre des années 2021 à 2023**. Les détails par opérateur sont indiqués dans la section 7.2.

## 1.3. Bilan

En prenant en compte (i) les surcoûts d'achat évalués pour EDF, les entreprises locales de distribution et les organismes agréés et (ii) les charges liées au dispositif de complément de rémunération supportées par EDF, les reliquats au titre des années 2011 à 2023 s'élèvent à **-267,9 M€**.

Les principaux détails du calcul sont indiqués dans le Tableau 6.

**Tableau 6 : Bilan des reliquats liées aux contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en France métropolitaine au titre des années 2011 à 2023 réparties par action budgétaire**

en M€		EDF Obligation d'achat	EDF Complément de rémunération	ELD	Organismes agréés	Total reliquats	
Action 1	Eolien terrestre	0,0	-161,0	-4,6	0,0	<b>-165,6</b>	<b>-264,5</b>
	Eolien en mer	0,0	0,0	0,0	0,0	<b>0,0</b>	
	Solaire	7,0	-39,7	0,5	0,0	<b>-32,1</b>	
	Bio-énergies	1,3	-1,1	2,9	0,0	<b>3,0</b>	
	Autres énergies	-68,4	-2,29	0,8	0,0	<b>-69,9</b>	
Action 4	Cogénération et autres énergies	-0,7	-2,77	0,05	0,0	<b>-3,4</b>	<b>-3,4</b>
<b>Total</b>		<b>-60,8</b>	<b>-206,8</b>	<b>-0,3</b>	<b>0,0</b>	<b>-267,9</b>	

## 2. Soutien à l'injection de biométhane

Les déclarations de reliquats au titre des contrats d'achat de biométhane injecté concernent 7 opérateurs au titre de 2023, 2 opérateurs au titre de 2022 et 1 opérateur au titre de 2021.

Ces régularisations font suite à une régularisation de primes d'intrants, à l'identification d'erreurs de comptage des volumes injectés, à une facturation tardive ou à des erreurs de tarifications.

Un opérateur a également réalisé une déclaration de régularisation de la valorisation des garanties d'origines au titre de 2023 et de 2022, venant diminuer ses charges au titre de ces deux années<sup>5</sup>.

Un montant total de charges de **163,4 k€** doit par conséquent être pris en compte au titre de reliquats à compenser au titre des années 2021 à 2023.

---

<sup>5</sup> Le I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables à l'achat de biométhane injecté est « réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la valeur financière plancher déterminée par la Commission de régulation de l'énergie ou de la valeur financière effective qui ne peut être inférieure à cette valeur plancher des garanties d'origine pour l'acheteur de biogaz faisant l'objet d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 et L. 446-5 avant le 9 novembre 2020 ». Cette part a été fixée à 75 %, mais lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant, le fournisseur peut toutefois conserver la totalité de la valorisation financière des garanties d'origine.

### 3. Soutien en ZNI

#### 3.1. Surcoûts de production supportés par les opérateurs historiques dans les zones non interconnectées

##### 3.1.1. Surcoûts de production supportés par EDF au titre de reliquats

###### 3.1.1.1. Coûts de production

###### Impôts et taxes

Le reliquat au titre du poste « Impôts et taxes » s'élève à **- 6,2 M€**, porté principalement par une régularisation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de **- 4,7 M€** au titre de 2023 et un reliquat sur la taxe spéciale de consommation (TSC) constatée au titre de 2023 et 2022 en Guyane pour un montant de **- 1,7 M€**.

###### Rémunération des capitaux

Un retard de prise en compte de la mise en service d'un certain nombre d'immobilisations dans différents territoires et la correction physique de localisation d'actifs conduisent à un reliquat de **+ 1,9 M€** entre 2023 et 2016.

###### Frais de structure, de siège et prestations externes

Une sous-estimation des frais 2023 de Direction d'EDF SEI liée à un changement de processus comptable conduit à une régularisation de **+ 0,8 M€**. Le paiement en 2024 de frais dû à un contrôle de l'URSSAF entre 2020 et 2022 est enregistré en reliquats au titre de l'année 2022 pour un montant de **0,5 M€**. Des reliquats correspondant à des factures reçues en 2024 pour des prestations réalisées entre 2020 et 2023 sont comptabilisées au titre des années correspondantes pour un montant de **0,1 M€**.

###### Autres charges

Des correctifs d'EDF SEI en raison notamment des régularisations, des retards de facturation et de dépenses non fléchées sur des postes divers (combustibles, frais de personnel, recettes hors énergie, autres achats et autres achats) conduisent à un reliquat de **- 0,1 M€** au titre des années 2016 à 2023.

##### 3.1.1.2. Recettes de production

EDF n'a pas déclaré de reliquats relatifs aux recettes de production dans les ZNI.

##### 3.1.1.3. Surcoûts de production d'EDF à retenir au titre de reliquats dans les ZNI

Au total, le montant des corrections apportées aux surcoûts de production supportés par EDF dans les ZNI au titre des années 2016 à 2023 s'élève à **- 3,0 M€** dont **- 2,0 M€** qui relève de la catégorie Mécanismes de solidarité et **- 1,0 M€** qui relève de la catégorie Transition énergétique.

### 3.1.2. Surcoûts de production supportés par EDM au titre de reliquats

Aucun surcoût de production n'a été déclaré par EDM au titre des reliquats.

### 3.1.3. Surcoûts de production supportés par EEFW au titre de reliquats

Aucun surcoût de production n'a été déclaré par EEFW au titre des reliquats.

## 3.2. Surcoûts liés aux contrats d'achat d'électricité dans les zones non interconnectées

### 3.2.1. Surcoûts supportés par EDF dans les ZNI

De nombreux contrats, principalement photovoltaïques, ont fait l'objet d'une déclaration de reliquats essentiellement au titre de 2023, mais également au titre des années 2013 à 2022. Ces reliquats peuvent être associés à des facturations tardives de la part des producteurs, à des régularisations de situations contractuelles (ex : signatures d'avenants avec application rétroactive, régularisation des primes fixes avec application éventuelle de bonus/malus sur la base de données de l'année de fonctionnement complète non disponibles avant la clôture annuelle, actualisation de majorations de qualité en hydraulique, etc.) ou à des ajustements des montants facturés à la suite de détections d'anomalies (ex. comptage défectueux).

Pour l'année 2023, les principales filières concernées par des reliquats sont la filière photovoltaïque et la filière thermique. S'agissant de la filière photovoltaïque, les facturations sont souvent établies pour une période annuelle ce qui amène EDF à déclarer les coûts d'achat en décalage par rapport aux volumes achetés et pris en compte dans le bilan électrique. En outre, les producteurs photovoltaïques – surtout lorsque les panneaux sont installés chez les particuliers – omettent régulièrement d'envoyer les factures à EDF ce qui conduit à des régularisations qui peuvent concerner plusieurs années. Concernant la filière thermique, les reliquats concernent les groupes électrogènes de secours situés sur le site de Dégrad-des-Cannes et au poste source de Margot et correspondent à une partie des factures du dernier trimestre 2023.

Le détail des volumes et des coûts d'achat des reliquats de l'année 2023 est fourni dans le Tableau 7.

**Tableau 7 : Quantités d'électricité et coûts d'achat retenus a posteriori au titre de 2023 en ZNI**

	Corse		Guadeloupe		St Martin		Guyane		Martinique		Réunion		Total	
	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€	GWh	M€
Interconnexion	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	0,0
Bagasse/Charbon	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	0,4	-0,6	0,4	-0,6
Thermique	---	---	---	1,4	---	0,2	33,1	4,2	---	-0,9	---	-0,5	33,1	4,3
Hydrogène	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	0,0
Eolien	7,6	0,4	4,3	0,5	---	---	---	---	---	---	14,7	2,8	26,7	3,7
Hydraulique	0,9	0,2	0,0	0,0	---	---	---	---	---	---	0,1	0,0	1,1	0,2
Incinération	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	0,0
Géothermie	---	---	---	-0,1	---	---	---	---	---	---	---	---	0,0	-0,1
Biogaz	---	---	1,8	0,3	---	---	---	---	---	---	0,7	0,1	2,6	0,4
Biomasse	---	---	---	---	---	---	9,4	2,5	---	0,6	---	---	9,4	3,1
Photovoltaïque	6,6	1,8	6,7	2,4	0,2	0,1	6,4	4,2	10,9	3,0	16,4	4,6	47,2	16,1
<b>Total</b>	<b>4,9</b>	<b>1,4</b>	<b>8,4</b>	<b>2,4</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>48,9</b>	<b>10,8</b>	<b>10,9</b>	<b>2,6</b>	<b>32,3</b>	<b>6,5</b>	<b>120,4</b>	<b>27,1</b>

Aucun reliquat n'est exposé pour les îles bretonnes, Saint-Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon.

Au total, les surcoûts liés aux contrats d'achat supportés par EDF au titre des années 2013 à 2023 déclarés au titre de reliquats viennent augmenter le montant des charges de service public à compenser en 2026 de **16,1 M€**. Sa décomposition par exercice et par catégorie est présentée dans le Tableau 8.

**Tableau 8 : Bilan des quantités d'électricité, coûts d'achat et surcoûts d'achat retenus a posteriori en ZNI**

Exercice	Volume d'achat	Coût d'achat	Surcoût d'achat	Transition énergétique OA	Transition énergétique gré à gré	Mécanismes de solidarité
	kWh	€	€	€	€	€
2023	120 376 094,0	27 067 297,6	<b>12 644 188,5</b>	11 326 811,2	1 559 686,9	-242 309,6
2022	24 555 598,0	5 573 642,9	<b>3 253 806,0</b>	3 124 899,2		128 906,8
2021	3 363 246,4	397 063,6	<b>165 958,5</b>	194 614,2		-28 655,8
2020	181 479,0	55 049,1	<b>42 900,1</b>	42 900,1		
2019	55 435,0	21 701,3	<b>18 336,4</b>	18 336,4		
2018	17 436,0	6 545,0	<b>5 535,3</b>	5 535,3		
2017	17 518,0	6 414,4	<b>5 405,8</b>	5 405,8		
2016	4 959,0	2 065,8	<b>1 790,2</b>	1 790,2		
2015	3 952,0	1 780,8	<b>1 559,0</b>	1 559,0		
2014	2 385,0	1 065,3	<b>936,5</b>	936,5		
2013	5 810,0	1 447,6	<b>1 130,9</b>	1 130,9		
<b>Total</b>	<b>148 583 912,4</b>	<b>33 134 073,4</b>	<b>16 141 547,2</b>	<b>14 723 918,8</b>	<b>1 559 686,9</b>	<b>-142 058,6</b>

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 16,3 M€ au titre des charges relevant de la catégorie « Transition énergétique » ;
- - 0,1 M€ au titre des charges relevant de la catégorie « Mécanismes de solidarité ».

### 3.2.2. Surcoûts d'achat supportés par EDM à Mayotte

Aucun surcoût lié aux contrats d'achat de production n'a été déclaré par EDM au titre des reliquats.

### 3.2.3. Surcoûts supportés par EEFW à Wallis-et-Futuna

Aucun surcoût lié aux contrats d'achat de production n'a été déclaré par EEFW au titre des reliquats.

## 3.3. Surcoûts liés aux contrats de stockage dans les zones non interconnectées

### 3.3.1. Surcoûts liés aux contrats de stockage supportés par EDF dans les ZNI

Les reliquats exposés pour l'exercice 2023 correspondent principalement à des facturations tardives pour les mois de novembre et décembre.

Les surcoûts liés au contrat de stockage supportés par EDF au titre de l'année 2023 déclarés au titre de reliquats s'élèvent ainsi à **0,1 M€**. La décomposition par exercice est présentée dans le Tableau 9. Ces surcoûts relèvent de la catégorie « Transition énergétique ».

**Tableau 9 : Bilan des quantités d'électricité, coûts d'achats et surcoûts d'achat retenus a posteriori en ZNI pour des contrats de stockage**

Exercice	Injection	Coût d'achat	Surcoût d'achat
	kWh	€	€
2023	431 826,0	149 131,3	<b>99 083,5</b>
<b>Total</b>	<b>431 826,0</b>	<b>149 131,3</b>	<b>99 083,5</b>

### 3.3.2. Surcoûts liés aux contrats de stockage supportés par EDM à Mayotte

Aucun reliquat n'a été déclaré par EDM pour des contrats de stockage à Mayotte.

### 3.4. Coûts liés aux actions de MDE dans les zones non interconnectées

#### 3.4.1. Coûts liés aux actions de MDE supportés par EDF en ZNI

Les comptabilisations de recettes MDE en Martinique et à La Réunion conduisent à un reliquat de **- 0,1 M€** au titre des années 2022 et 2023

#### 3.4.2. Coûts liés aux actions de MDE supportés par EDM à Mayotte

Aucun reliquat n'a été déclaré pour les actions de MDE par EDM à Mayotte.

#### 3.4.3. Coûts liés aux actions de MDE supportés par l'AUE en Corse

Depuis 2023, l'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) est un opérateur de MDE au sens de l'article L.121-7 du code de l'énergie, dès lors que l'article 5 du décret n° 2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse a précisé les missions de l'AUE en matière de MDE et que l'arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié a désigné l'AUE en tant qu'opérateur de MDE pour la Corse. L'AUE peut donc être compensée des frais de mise en œuvre des six actions de MDE qui lui sont ainsi attribuées.

À compter de 2024, ces six actions sont portées uniquement par l'AUE.

Au cours de l'année 2023, l'AUE et EDF ont pu intervenir pour accompagner des collectivités dans la rénovation de leur éclairage public. Dans l'attente de la définition précise du périmètre d'intervention de chaque opérateur, l'AUE n'avait pas déclaré dans ses frais constatés au titre de 2023 certains frais d'accompagnement des collectivités. Le total des reliquats pour l'année 2023 s'élève à 0,03 M€, comme indiqué dans le Tableau 10.

**Tableau 10 : Frais de MDE retenus a posteriori pour l'AUE au titre de l'année 2023**

Année	Total
2023	<b>0,031</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0,031</b>

### 3.5. Coûts liés aux études mentionnées dans les PPE

Aucun reliquat n'a été déclaré pour des coûts d'étude en ZNI.

### 3.6. Synthèse des reliquats en ZNI

Au total, les reliquats au titre d'années antérieures et qui relèvent du soutien au ZNI, en dehors des charges liées aux dispositifs sociaux, s'élèvent à **+ 13,1 M€** et se répartissent de la manière suivante :

- Transition énergétique : + 15,2 M€
- Mécanismes de solidarité : - 2,1 M€

**Tableau 11 : Synthèse des reliquats en ZNI, en dehors des charges liées aux dispositifs sociaux**

**Synthèse des charges de SPE en ZNI - hors dispositifs sociaux**  
Reliquats

en M€	EDF SEI		EDM	EETF	AUE	Total
	Accise	Budget	Accise	Accise	Accise	Accise/Budget
<b>Transition énergétique</b>	<b>15,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,03</b>	<b>15,2</b>
Surcoûts achats OA	14,6	0,1				14,7
Surcoûts achats GAG ENR	1,6	0,000				1,6
Surcoûts production FH ENR	-1,1					-1,1
MDE	-0,1				0,03	-0,1
Stockage	0,1					0,1
Etudes ZNI identifiées dans PPE						0,0
<b>Mécanismes de solidarité</b>	<b>-2,6</b>	<b>0,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>		<b>-2,1</b>
Surcoûts achats GAG non ENR	-0,4	0,3				-0,1
Surcoûts production FH non ENR	-2,1	0,1				-2,0

#### **4. Soutien aux effacements**

Il n'y a pas eu de reliquats déclarés par RTE au titre des années antérieures à 2024.

## 5. Dispositifs sociaux

### 5.1. Charges liées aux dispositifs sociaux – électricité

3 fournisseurs alternatifs ont déclaré des reliquats au titre des dispositifs sociaux – électricité au titre de l'année 2023 et un fournisseur alternatif au titre des années 2022 et 2021.

Les charges liées aux déclarations de reliquats s'élèvent ainsi à **200,1 k€**. Les détails par opérateur sont indiqués dans la section 7.2.

### 5.2. Charges liées aux dispositifs sociaux – gaz

Aucun opérateur n'a déclaré de reliquats au titre des dispositifs sociaux – gaz.

### 5.3. Bilan des charges liées aux dispositifs sociaux

Au total, les charges liées aux déclarations de reliquats dans le cadre des dispositifs sociaux s'élèvent à **200,1 k€**.

## **6. Frais divers – Coûts liés à la conclusion et à la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en France métropolitaine**

7 entreprises locales de distribution et un acheteur de biométhane ont déclaré des reliquats de frais de gestion et de conclusion des contrats d'obligation d'achat au titre des années antérieures à 2024, pour un montant de total **449 k€**.

Les détails par opérateur sont indiqués dans la section 7.2.

## 7. Synthèse

### 7.1. Charges de service public retenues au titre de reliquats

Les charges prévisionnelles pour 2026 doivent être diminuées des reliquats de charges au titre des années 2011 à 2023, qui s'élèvent au total à **- 254,0 M€**. La répartition de ce montant par action budgétaire et par type d'opérateur est fournie dans le Tableau 12

**Tableau 12 : Charges de service public de l'énergie retenues au titre des reliquats**

en M€	EDF	EDM	Autres acteurs	ELD	Autres fournisseurs	Reliquats au titre des années antérieures à 2024
<b>Soutien ENR électrique en métropole</b>	<b>-264,2</b>			<b>-0,3</b>	<b>0,0</b>	<b>-264,5</b>
Eolien terrestre	-161,0			-4,6	0,0	-165,6
Eolien en mer	0,0			0,0	0,0	0,0
Photovoltaïque	-32,7			0,5	0,0	-32,1
Bio-énergies	0,2			2,9	0,0	3,0
Autres énergies	-70,7			0,8	0,0	-69,9
<b>Injection biométhane</b>	<b>0,0</b>			<b>1,8</b>	<b>-1,7</b>	<b>0,2</b>
<b>Soutien en ZNI<sup>(1)</sup></b>	<b>13,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>			<b>13,1</b>
Transition énergétique	15,2	0,0	0,0			15,2
Mécanismes de solidarité	-2,1	0,0	0,0			-2,1
<b>Cogénération et autres moyens thermiques</b>	<b>-3,5</b>			<b>0,05</b>	<b>0,0</b>	<b>-3,4</b>
<b>Effacement</b>						<b>0,0</b>
<b>Dispositifs sociaux<sup>(2)</sup></b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>		<b>0,0</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>
Compensation FSL	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0
Afficheur déporté	0,0			0,0	0,2	0,2
Autres	0,0	0,0		0,0	0,00	0,0
<b>Frais divers</b>	<b>0,0</b>			<b>0,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,4</b>
Frais de gestion	0,0			0,4	0,0	0,4
	<b>-254,6</b>	<b>0,0</b>		<b>2,0</b>	<b>-1,5</b>	<b>-254,0</b>

(1) Hors charges liées aux dispositifs sociaux en ZNI

(2) Dont charges liées aux dispositifs sociaux en ZNI

### 7.2. Détail des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les entreprises locales de distribution et autres fournisseurs

#### 7.2.1. Reliquats au titre de 2023

**Tableau 13 : Détails des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par entreprises locales de distribution et autres fournisseurs au titre de 2023**

Nom opérateur	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
	MWh	€	€	€	€	€	€	€	
<b>R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX</b>	81,2	17 084,9	10 095,2	0,0	6 989,8	0,0		0,0	6 989,8
<b>S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN</b>	391,5	153 888,1	0,0	0,0	153 888,1	0,0		0,0	153 888,1
<b>S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE</b>	18,2	5 092,0	1 539,7	0,0	3 552,3	0,0		685,0	4 237,3

## Délibération n°2025-180 – Annexe 4

10 juillet 2025

Nom opérateur	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
	MWh	€	€	€	€	€	€	€	
Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	31,8	10 171,8	6 622,5	0,0	3 549,3	0,0		0,0	3 549,3
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	818,1	162 594,3	63 162,1	0,0	99 432,3	0,0		0,0	99 432,3
Régie Municipale BAZAS ENERGIES	0,3	130,0	21,0	0,0	109,0	0,0		120,0	229,0
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	26,3	14 653,1	3 821,7	0,0	10 831,4	0,0		0,0	10 831,4
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	155,9	23 257,2	-189 679,0	0,0	212 936,2	0,0		0,0	212 936,2
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	333,9	-1 821 581,4	36 579,5	0,0	-1 858 160,9	0,0		0,0	-1 858 160,9
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	343,1	75 358,5	21 898,6	0,0	53 459,9	0,0		0,0	53 459,9
S.I.C.A.E. OISE	552,8	93 140,1	42 416,9	0,0	50 723,2	0,0		39 810,6	90 533,9
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	155,7	28 367,4	12 724,9	0,0	15 642,5	0,0		0,0	15 642,5
ES ENERGIES STRASBOURG	4 543,3	1 305 272,0	365 405,0	0,0	939 867,0	0,0		40 602,0	980 469,0
VIALIS	127,7	55 137,7	11 075,1	0,0	44 062,6	0,0		0,0	44 062,6
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	121,1	37 410,6	8 957,7	0,0	28 452,8	0,0		0,0	28 452,8
SICAE EST	81 179,5	12 050 116,3	7 225 598,2	0,0	4 824 518,2	0,0		253 717,0	5 078 235,2
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	0,0	1,0	0,1	0,0	0,9	0,0		0,0	0,9
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THONES	17,9	2 516,0	1 009,5	0,0	1 506,5	0,0		0,0	1 506,5
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	-2 238,5	-179 973,6	0,1	0,0	-179 973,7	0,0	0,0	529,6	-179 444,1
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	538,9	56 688,5	75 979,8	0,0	-19 291,3	0,0	0,0	0,0	-19 291,3
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSEL (SAEML)	224,3	125 154,5	31 770,5	0,0	93 384,1	0,0		0,0	93 384,1
S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	135,5	35 874,0	15 216,6	0,0	20 657,4	0,0		0,0	20 657,4
SEOLIS	3 546,5	819 627,7	257 443,1	0,0	562 184,6	0,0		0,0	562 184,6
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	140,2	75 654,9	17 365,9	0,0	58 289,0	0,0		0,0	58 289,0
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Cocagne	454,5	146 149,2	66 654,3	0,0	79 494,9	0,0	0,0	0,0	79 494,9
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	537,3	112 991,4	44 551,5	0,0	68 439,9	0,0		0,0	68 439,9
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITROPHES	205,2	24 944,0	24 890,8	0,0	53,2	0,0		0,0	53,2
S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	0,0	15,0	1,8	0,0	13,2	0,0		2 764,8	2 778,0
VATTENFALL ÉNERGIES						0,0	674,2		674,2
MINT						0,0	78 020,7		78 020,7
PLUM ENERGIE SAS						0,0	119 707,1		119 707,1
BCM Energy						5 677,7		0,0	5 677,7
ENDESA ENERGIA						209 341,1		0,0	209 341,1

## Délibération n°2025-180 – Annexe 4

10 juillet 2025

Nom opérateur	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
	MWh	€	€	€	€	€	€	€	€
ENGIE SA						-1 609 513,7		0,0	-1 609 513,7
PICOTY SAS						0,0		780,0	780,0
REDEO ENERGIES						-1 430,7		0,0	-1 430,7
SAS GAZ DE BORDEAUX						889 815,1		0,0	889 815,1
SAVE						-163 640,8		0,0	-163 640,8
<b>TOTAL</b>	<b>92 442,5</b>	<b>13 735,3</b>	<b>8 155 123,2</b>	<b>0,0</b>	<b>5 274 612,1</b>	<b>-669 751,2</b>	<b>198 401,9</b>	<b>339 009,0</b>	<b>5 142 271,9</b>

### 7.2.2. Reliquats au titre de 2022

**Tableau 14 : Détails des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par entreprises locales de distribution et autres fournisseurs au titre de 2022**

Nom opérateur	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
	MWh	€	€	€	€	€	€	€	€
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	0,0	3 998,7	0,0	0,0	3 998,7			0,0	3 998,7
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	2,6	987,0	297,8	0,0	689,2			100,0	789,2
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	9,1	1 907,7	3 196,7	0,0	-1 289,0			0,0	-1 289,0
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	3,0	1 254,6	181,1	0,0	1 073,5			0,0	1 073,5
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	9,1	1 979,5	2 789,9	0,0	-810,3			0,0	-810,3
Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	0,0	0,0	-13 871,1	0,0	13 871,1				13 871,1
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	27,0	4 565,8	5 494,5	0,0	-928,8			0,0	-928,8
ES ENERGIES STRASBOURG	268,3	85 656,6	89 033,4	0,0	-3 376,8			0,0	-3 376,8
SICAE EST	71 371,5	10 955,2	18 025 058,3	0,0	-7 301 103,2			109 864,0	-7 191 239,2
ENERGIE SERVICES ET DE SEYSSSEL (SAEML)	141,6	22 343,6	15 904,0	0,0	6 439,6			0,0	6 439,6
SEOLIS	76,3	21 294,0	21 509,2	0,0	-215,2			0,0	-215,2
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	0,0	4 177,5	1,9	0,0	4 175,6			0,0	4 175,6
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Cogne	1,6	544,7	86,0	0,0	458,7			0,0	458,7
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	485,8	62 606,8	147 890,1	0,0	-85 283,3			0,0	-85 283,3
PLUM ENERGIE SAS							1 500,8		1 500,8
ENGIE SA						-100 783,7			-100 783,7
SAS GAZ DE BORDEAUX						933 847,3			933 847,3
<b>Total</b>	<b>72 396,0</b>	<b>10 935 271,7</b>	<b>18 297 571,8</b>	<b>0,0</b>	<b>-7 362 300,1</b>	<b>833 063,6</b>	<b>1 500,8</b>	<b>109 964,0</b>	<b>-6 417 771,7</b>

### 7.2.3. Reliquats au titre de 2021

**Tableau 15 : Détails des charges de reliquats liées aux contrats d'achat et aux dispositifs sociaux en électricité supportées par les entreprises locales de distribution au titre de 2021**

## Délibération n°2025-180 – Annexe 4

10 juillet 2025

Nom opérateur	Charges dues aux contrats d'achat					Soutien à l'injection de biométhane	Charges liées aux dispositifs sociaux	Frais de gestion	Montant de la compensation
	Quantité achetée	Coût d'achat	Coût évité énergie	Coût évité capacité	Surcoût d'achat total				
	MWh	€	€	€	€	€	€	€	
Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	0,7	304,5	92,6	0,0	211,9			0,0	211,9
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	3,5	1 372,8	157,6	0,0	1 215,1			0,0	1 215,1
Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	17,1	2 876,3	4 061,0	0,0	-1 184,8			0,0	-1 184,8
ES ENERGIES STRASBOURG	147,8	56 626,7	25 583,5	0,0	31 043,2			0,0	31 043,2
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (SAEML)	73,8	7 979,4	5 015,8	0,0	2 963,6			0,0	2 963,6
SEOLIS	0,1	-388,5	-570,6	0,0	182,1			0,0	182,1
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	259,0	33 923,6	23 774,7	0,0	10 148,9			0,0	10 148,9
Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE			-5 613,2		5 613,2				5 613,2
Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE			-336 775,0		336 775,0				336 775,0
Régie Municipale Électrique LES HOUCHES			-1 371 870,0		1 371 870,0				1 371 870,0
Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES			-27 689,0		27 689,0				27 689,0
PLUM ENERGIE SAS							810,0		810,0
ENGIE SA						114,7			114,7
<b>Total</b>	<b>501,9</b>	<b>102 694,7</b>	<b>-1 683 832,4</b>	<b>0,0</b>	<b>1 786 527,2</b>	<b>114,7</b>	<b>810,0</b>	<b>0,0</b>	<b>1 787 451,9</b>